

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1995.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'alimentation :
Le chef de service,
F. FOURNIE

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
J.-P. LABOUREIX

**Arrêté du 3 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 29 juin 1993
relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique**

NOR : AGRG9500956A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code rural, et notamment l'article 214 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'avis du comité consultatif de la santé et de la protection animales en date du 16 novembre 1994,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est ajouté à l'article 7 de l'arrêté du 29 juin 1993 sus-visé un troisième tiret ainsi rédigé :

« – dans les élevages de sangliers. »

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les préfets sont